

**ASSOCIATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
(ANTS-RC)**

CODE DE DEONTOLOGIE

TABLE DES MATIERES

Préambule

Définition des concepts

Titre I : Qualités d'un travailleur social

Titre II : Respect de la dignité et la valeur inhérente des personnes

Titre III : Poursuite de la justice sociale

Obligations générales

1 : Service à l'humanité

2 : Intégrité dans l'exercice de la profession

3 : Confidentialité dans l'exercice de la profession

4 : Compétence dans l'exercice de la profession

5 : Responsabilité envers les usagers.

Préambule

Ce document poursuit l'idéal qui consiste à valoriser et à vulgariser le travail social. Aussi, réunis autour dudit idéal, les professionnels du travail social congolais ont décidé de mettre en place une association socioprofessionnelle et apolitique dénommée « **Association Nationale des Travailleurs Sociaux de la République du Congo** » en sigle **ANTS-RC**.

Les articles du code de déontologie de l'ANTS-RC s'inspirent de l'esprit de la loi N°009/88/23-05-1988 portant code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales en République du Congo. Cette loi inspire également les textes réglementaires de notre association.

Ainsi, la vocation de ce code est de permettre non seulement au travailleur social de comprendre la valeur de sa profession et l'ampleur de ses interventions dans la résolution des problèmes sociaux, mais aussi d'apporter un éclairage sur l'étendue de ses obligations, ses droits et devoirs.

Notre souhait, c'est de voir notre société prendre conscience de la valeur du travail social et ses professionnels. Ce document témoigne enfin de l'engagement et de la détermination de notre association à promouvoir le travail social

Définition des concepts

Le travail social

C'est une activité organisée qui vise à aider l'adaptation des individus et de leur milieu social, en utilisant des techniques pour permettre aux individus, aux groupes de faire face aux besoins et de résoudre leurs problèmes dans une société en constante évolution. (Cf. définition Canadienne). Quant au Royaume Unie et les Etats Unis, il est une discipline professionnelle et académique engagée à la poursuite de l'aide sociale, le changement social et la justice sociale. Les travaux de terrain vers la recherche et la pratique pour améliorer la qualité de la vie et le développement du potentiel de chaque individu, groupes et communauté d'une société.

Le travailleur social

L'ANTS-RC définit le Travailleur Social comme toute personne titulaire d'un diplôme en travail social reconnu par le Ministère des Enseignements secondaire et supérieur. L'on peut citer entre autres : assistant de service social, éducateur spécialisé, agent de développement social et animateur du développement social local

Les usagers

Un usager est toute personne qui bénéficie des services des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social. C'est aussi une personne en difficultés, sollicitant une aide sociale.

Titre I : Les qualités d'un travailleur social

Article 1 : est travailleur social, toute personne qualifiée (titulaire d'un diplôme reconnu par le Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur) conduisant un ensemble d'activités sociales, dans le cadre d'une mission autorisée, et/ou légale au sein de structures publiques ou privées, en direction d'individus ou de groupes afin de contribuer à la résolution de leurs problèmes.

Article 2 : Le travailleur social est celui qui considère l'intérêt de l'utilisateur comme son obligation professionnelle fondamentale.

Il respecte la valeur intrinsèque des personnes à qui il fournit des services dans le cadre de ses relations professionnelles avec elles.

Il s'acquitte de ses obligations et devoirs professionnels avec intégrité et objectivité.

Article 3 : Le travailleur social encourage l'excellence dans sa profession.

Article 4 : Le travailleur social ne se sert pas de la relation qu'il a avec l'utilisateur pour en retirer avantage, gratification ou gain personnels.

Article 5 : Le travailleur social protège la confidentialité de tous les renseignements acquis dans l'exercice de sa profession. Il ne divulgue ces renseignements que s'il y est contraint ou autorisé par la loi, ou lorsque l'utilisateur a consenti à une telle divulgation.

Article 6 : Le travailleur social qui a une autre profession, un autre emploi ou métier, ou d'autres affiliations, ne laisse pas ces autres domaines d'intérêt nuire à sa relation professionnelle avec l'utilisateur.

Article 7 : Le travailleur social ne fournit pas de services en travail social ou en techniques de travail social d'une manière qui discrédite la profession de travailleur ou qui réduit la confiance du public envers l'une ou l'autre de ses professions ;

Article 8 : Le travailleur social recommande des conditions et des politiques relatives au lieu de travail qui sont conformes au Code de déontologie

Article 9 : Le travailleur social préconise des changements dans l'intérêt véritable du client et pour le bien général de la société, du milieu et de toute la communauté

Titre II : Respect de la dignité et de la valeur inhérente des personnes

Article 10 : le travailleur social respecte la valeur unique et la dignité inhérente de tous et appuie les droits de la personne.

Article 11 : le travailleur social respecte le droit de toute personne à l'autodétermination,

selon l'aptitude de cette personne et sous réserve des droits des autres personnes.

Article 12 : le travailleur social respecte la diversité des personnes au sein de la société et leur droit à des croyances uniques sous réserve des droits des autres personnes.

Article 13 : le travailleur social respecte le droit De l'utilisateur à faire des choix sous réserve d'un consentement volontaire et éclairé.

Article 14 : le travailleur social dont les usagers sont des enfants détermine l'aptitude de ceux-ci à donner leur consentement et, s'il y a lieu, leur explique, ainsi qu'à leurs parents ou gardiens, la nature de la relation qu'il aura avec eux.

Article 15 : le travailleur social reconnaît le droit qu'à la société d'imposer des limites à l'autodétermination des personnes, lorsque ces limites empêchent celles-ci de se faire du tort ou de faire du tort à autrui.

Article 16 : le travailleur social maintient le droit de toute personne d'être à l'abri de la violence et de la menace de violence.

Titre III : Poursuite de la justice sociale

Article 17 : le travailleur social favorise le droit des personnes à avoir accès à des ressources permettant de satisfaire leurs besoins fondamentaux.

Article 18 : le travailleur social milite en faveur d'un accès juste et équitable à des services et à des avantages publics.

Article 19 : le travailleur social milite en faveur d'une protection et d'un traitement égaux pour tous, aux termes de la loi, et confronte les injustices, particulièrement celles qui visent des personnes vulnérables et désavantagées.

Le travailleur social encourage le développement social et la gestion environnementale dans l'intérêt de tous.

1. SERVICE À L'HUMANITÉ

Article 20 : Le travailleur social place les besoins des autres au-dessus de son propre intérêt lorsqu'il agit en tant que professionnel.

Article 21 : Le travailleur social s'efforce de faire usage de l'autorité et des pouvoirs qui lui sont conférés en tant que professionnel d'une manière responsable, en servant les besoins des clients et la promotion de la justice sociale.

Article 22 : Le travailleur social encourage le développement individuel et la poursuite des buts individuels ainsi que l'avènement d'une société juste.

Article 23 : Le travailleur social a recours à ses connaissances et capacités pour trouver des solutions équitables aux conflits et pour aider les personnes touchées par ces conflits

2. INTÉGRITÉ DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 25 : Le travailleur social fait preuve d'honnêteté, de fiabilité, d'impartialité et de diligence dans l'exercice de sa profession et encourage la pratique de ces qualités.

Article 26 : Le travailleur social manifeste son adhésion aux valeurs et principes déontologiques de sa profession et incite au respect des valeurs et principes professionnels dans les organisations où il travaille et auxquelles il est affilié professionnellement.

Article 27 : Le travailleur social établit des limites appropriées dans ses relations avec ses clients et veille à ce que ces relations servent les besoins du client.

Article 28 : Le travailleur social valorise l'ouverture d'esprit et la transparence dans sa pratique professionnelle et évite les relations où son intégrité ou son impartialité peuvent être compromises ; si un conflit d'intérêt est inévitable, il veille à ce que rien de la nature de ce conflit ne soit dissimulé.

3. CONFIDENTIALITÉ DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 29 : Le travailleur social respecte l'importance de la confiance que les usagers et les membres du public placent dans la relation professionnelle.

Article 30 : Le travailleur social respecte le droit de l'utilisateur à la confidentialité de l'information qui est communiquée dans un contexte professionnel.

Article 31 : Le travailleur social ne révèle d'information confidentielle qu'avec le consentement éclairé de l'utilisateur ou la permission du représentant légal de celui-ci.

Article 32 : Le travailleur social peut enfreindre le principe de confidentialité et communiquer l'information de l'utilisateur sans permission lorsque c'est nécessaire et permis par les lois

applicables, le tribunal ou le présent Code.

Article 33 : Le travailleur social fait preuve de transparence pour ce qui est des limites à la confidentialité s'appliquant à la pratique professionnelle en exposant clairement ses limites

4. COMPÉTENCE DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 34 : Le travailleur social respecte le droit de ses usagers à se voir offrir des services de la meilleure qualité possible.

Le travailleur social s'efforce de maintenir et d'augmenter ses connaissances et ses aptitudes professionnelles.

Article 35 : Le travailleur social fait preuve de diligence lorsqu'il s'occupe des intérêts et de la sécurité des clients en limitant sa pratique professionnelle à ses propres domaines de compétence reconnus.

Article 36 : Le travailleur social contribue au développement permanent de la profession et à la capacité de celle-ci de servir l'humanité, lorsque c'est possible, en participant à l'élaboration des connaissances actuelles et futures des travailleurs sociaux ou au développement de nouvelles connaissances.

Article 37 : Le travailleur social qui s'engage dans la recherche réduit autant que possible les risques pour les participants, veille à obtenir le consentement éclairé de ceux-ci, maintient la confidentialité de l'information et fait rapport avec exactitude des résultats de ses recherches.

5. RESPONSABILITE ENVERS LES USAGERS

Les travailleurs sociaux assurent que les services professionnels sont fournis de manière responsable aux personnes, groupes, communautés ou organismes qui s'adressent à eux.

Article 38 : Le travailleur social fournisse aux usagers des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition.

Article 39 : Le travailleur social offre des services aux usagers et répond à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable.

Article 40 : Le travailleur social ne cherche pas à s'attirer les usagers de leur employeur pour leur cabinet privé.

Article 41 : Le travailleur social ne fait pas de discrimination en raison de la race, de l'origine ethnique, de la langue, de la religion, de l'état civil, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'invalidité, de la situation économique, de l'allégeance politique ou de l'origine nationale.

Article 42 : Le travailleur social aide les usagers éventuels à obtenir d'autres services si lui-même, pour des raisons valables, ne peuvent pas fournir l'aide professionnelle demandée ou n'est pas disposé à le faire.

Article 43 : Le travailleur social informe les usagers des risques prévisibles ainsi que des droits, des possibilités et des obligations qui vont de pair avec la prestation de services professionnels.

Article 44 : Dans un cas où une relation personnelle s'établit entre travailleur et usager ou ancien usager, c'est le travailleur, et non l'usager ou ancien usager, qui assume la pleine responsabilité de démontrer que l'usager ou l'ancien usager n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non.

Article 45 : Le travailleur social peut fournir des services ou des produits tant que la prestation de ces services ou la fourniture de ces produits est pertinente et conforme aux normes de l'Ordre. Le travailleur social ne fournit pas un service ou produit qui, d'après ce qu'ils savent ou devraient raisonnablement savoir, n'est pas susceptible d'aider l'usager.

Article 46 : Le travailleur social met un terme aux services professionnels qu'ils offrent à leurs usagers lorsque ces services ne sont plus ni nécessaires ni demandés. C'est une faute professionnelle de mettre un terme à des services professionnels qui sont nécessaires, sauf dans les cas suivants :

- l'usager exige la cessation des services
- l'usager se retire
- des efforts raisonnables sont déployés pour prévoir d'autres services
- on donne à l'usager la possibilité raisonnable de trouver d'autres services, où

- poursuite de la prestation de services porterait un grave préjudice au travailleur, et fait des efforts raisonnables pour tenir une séance de cessation de services avec l'utilisateur.

Article 47 : Le travailleur social qui envisage de mettre un terme aux services ou de les interrompre avise les usagers, le plus rapidement possible, et organise la cessation, le transfert, l'aiguillage ou la continuation des services suivant les besoins et les préférences des usagers.

Article 48 : Lorsque cela est opportun, le travailleur social défend les usagers ou l'informe de toute mesure prise et de ses résultats.

Article 49 : Le travailleur social peut offrir des services appropriés par courtoisie, sans rémunération, dans la mesure où ces services sont conformes aux normes de l'Ordre et ne constituent pas un conflit d'intérêts.